

Vincennes, le 18 juin 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-027727

APAVE Parisienne SAS
13 à 17, rue Salneuve
75017 PARIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs sur un chantier de radiographie industrielle
Contrôle du transport de substances radioactives
Installation : Chantier de radiographie industrielle par tirs gamma dans le cadre de la vérification de soudures sur des canalisations d'une usine d'incinération à Thivernal Grignon (78)
Identifiant de l'inspection : **INSNP-PRS-2018-0864**

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée de vos activités, sur le thème de la radioprotection des travailleurs et sur le respect des dispositions prévues par l'ADR, le 6 juin 2018, sur un chantier de gammagraphie situé dans l'extension en cours de construction de l'usine d'incinération de Thivernal-Grignon dans le département des Yvelines.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée de nuit sur un chantier mettant en œuvre la gammagraphie dans le cadre de la vérification de soudures de canalisations suite à des travaux d'extension de l'usine d'incinération de Thivernal-Grignon (78).

Cette inspection a porté sur la vérification par sondage de la conformité réglementaire des dispositions mises en œuvre par les opérateurs qui intervenaient sur ce chantier, en matière de radioprotection et de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont assisté à trois tirs de gammagraphie sur deux canalisations différentes du chantier. Ils ont également consulté la documentation disponible auprès des opérateurs.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité de l'équipe de radiologues réalisant l'intervention et ont noté que les exigences réglementaires de radioprotection étaient globalement mises en œuvre.

Un écart a néanmoins été relevé. Il concerne l'utilisation d'un dispositif lumineux activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont noté une meilleure prise en compte de la radioprotection depuis l'inspection précédente notamment en ce qui concerne les documents administratifs des appareils et accessoires ainsi que la préparation du chantier en amont (consignes de sécurité, plan de prévention, évaluation prévisionnelle des risques).

Les inspecteurs ont constaté que la réglementation relative au transport de substances radioactives était globalement respectée.

L'ensemble des constats relevés est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Zone d'opération : Activation d'un dispositif lumineux

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006, pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004, une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Une balise lumineuse a été utilisée en entrée du balisage pour rendre celui-ci visible de nuit. Cette balise était allumée en continu. Néanmoins, aucun dispositif lumineux n'a été activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants, permettant de signaler le début et la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants dans la zone d'opération.

A1. Je vous demande de mettre en place un dispositif lumineux spécifique aux périodes d'émission des rayonnements ionisants. Celui-ci doit être distinct de la signalisation délimitant la zone d'opération. Vous veillerez à rappeler cette exigence réglementaire à vos opérateurs et, le cas échéant, à mettre à jour votre documentation interne.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques, observations et dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'autorisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNEE PAR : V. BOGARD